

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-020

DATE : Le 29 août 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le 9 février 2022, la juge prononce une déclaration de culpabilité à l'égard du plaignant. Il s'agit d'une infraction de vitesse.

[2] Le plaignant prétend que lors de l'audition, la juge a un comportement froid à son égard, utilise un ton sec et n'écoute pas ses arguments. Il indique d'être senti écrasé par ce comportement de la juge.

[3] Il est malheureusement impossible d'écouter l'audition car l'enregistrement n'a pas fonctionné. Cependant, les six témoins pertinents et présents lors de l'audience ont été consultés afin d'avoir le portrait le plus précis du déroulement du procès. Il s'agit du plaignant, sa conjointe, la greffière, la policière, le procureur de la poursuite ainsi que la juge.

[4] De ces consultations, il ressort que la juge, dès le début de la journée, donne des explications générales sur le déroulement des procès et sur le fardeau de la preuve.

[5] Lors de l'audience du dossier du plaignant, la juge intervient au moment du témoignage de la policière, en preuve principale. Le plaignant interrompt fréquemment la policière car il ne semble pas d'accord avec sa version. Ainsi, la juge recadre le plaignant en lui indiquant qu'il va avoir l'occasion de poser ses questions en contre-interrogatoire, ce qu'il fait par la suite.

[6] La juge intervient également au moment des observations du plaignant puisque celui-ci ajoute des faits qu'il n'a pas mentionné lors de son témoignage. Le ton de la juge est sûrement ferme puisqu'elle doit s'assurer du bon déroulement de l'audience, dans le respect des règles de droit.

[7] L'examen de la plainte permet de constater que la juge n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.